

Numéro du rôle : 838

Arrêt n° 25/96
du 27 mars 1996

ARRÊT

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 34 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, introduit par C. Dieu.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 avril 1995 et parvenue au greffe le 13 avril 1995, un recours en annulation de l'article 34 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, publié au *Moniteur belge* du 13 octobre 1994, a été introduit par C. Dieu, demeurant à 1000 Bruxelles, place Fontainas 9/11.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 13 avril 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 mai 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 mai 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- V. Maron, partie intervenante, demeurant à 1210 Bruxelles, rue de l'Ascension 32, par lettre recommandée à la poste le 14 juin 1995;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 23 juin 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 juin 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 13 juillet 1995;

- V. Maron, par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 1995;

- C. Dieu, par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1995.

Par ordonnance du 25 septembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 12 avril 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 février 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 février 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 8 février 1996.

A l'audience publique du 27 février 1996 :

- ont comparu :

. Me M. Detry, avocat du barreau de Bruxelles, pour la requérante;

. Me D. Wagner et Me A. Villers, avocats du barreau de Liège, pour la partie intervenante V. Maron;

. Me P. Levert, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

La requête en annulation

A.1.1. La requérante demande l'annulation de l'article 34, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994, plus particulièrement du terme (services) « accomplis », « en tant qu'il institue une discrimination entre les enseignants relevant du réseau officiel subventionné ».

A.1.2. C. Dieu introduit le recours en sa double qualité d'enseignante nommée à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné, d'une part, et de secrétaire communautaire, en congé syndical, du secteur « enseignement » de la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.), d'autre part.

A titre personnel, la disposition en cause a pour effet que l'ancienneté acquise durant son congé syndical - et bien qu'elle soit réputée être en activité de service - ne sera pas comptabilisée pour le calcul de l'ancienneté visée à l'article 33 du même décret, qui organise les modalités d'obtention d'une nouvelle affectation définitive au sein d'un même pouvoir organisateur.

Au titre de secrétaire communautaire du secteur « enseignement » de la C.G.S.P., elle a pour mission d'assurer la défense des intérêts professionnels des membres affiliés à son organisation syndicale, lesquels sont lésés par le régime discriminatoire instauré par la disposition attaquée.

A.1.3. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Alors que l'enseignant en congé est, dans la plupart des cas, considéré comme restant néanmoins en activité de service - notamment lorsqu'il bénéficie d'un congé syndical -, la disposition attaquée, en ne prenant en compte que les seuls services accomplis et non les services subventionnés, institue une discrimination entre les enseignants dont la position administrative est l'activité de service, selon qu'ils prestent ou non leurs fonctions. Cette différence de traitement ne peut être justifiée, dès lors que « le maintien des agents en situation d'activité de service par le statut a, en soi, pour objet de préserver les droits administratifs égaux des agents qui, pour quelque raison que ce soit, se trouvent empêchés d'accomplir effectivement leur service ».

Le mémoire en intervention de V. Maron

A.2.1. L'article 34, alinéa 1er, détermine la computation des services pour établir l'ancienneté visée, notamment, aux articles 30, 9°, et 31 du décret du 6 juin 1994, relatifs aux conditions de nomination à titre définitif.

Seuls sont pris en considération les services accomplis et subventionnés, sans préjudice des congés visés à l'alinéa 2, qui ne constituent pas des services accomplis *sensu stricto*; il n'est par contre pas tenu compte d'autres congés, tels les congés de maladie, pourtant réputés être des périodes d'activité de service au regard d'autres règles.

A l'inverse, le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, en son article 47, prend en considération dans le calcul de l'ancienneté tous les services subventionnés, qu'ils aient été accomplis ou non, de telle sorte qu'il est ainsi tenu compte, dans ce réseau, de périodes assimilées à des activités de service autres que celles visées à l'article 34, alinéa 2, et notamment des congés de maladie.

A.2.2. En ce qui concerne son intérêt, V. Maron est institutrice primaire temporaire dans l'enseignement communal de la commune de Saint-Josse; entrée en fonction une semaine avant sa collègue A. Daman, également temporaire, la partie intervenante est cependant moins bien classée que cette dernière, ayant en effet dû prendre un total de trente-sept jours de congés de maladie, qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul de son ancienneté du fait de la disposition contestée.

A.2.3. En ce qui concerne le premier moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, les enseignants ayant bénéficié de congés de maladie ou d'autres congés non visés à l'article 34, alinéa 2, sont discriminés, d'une part, par rapport à leurs collègues qui n'auront pas bénéficié de tels congés et auront donc presté leurs services (première branche), d'autre part, par rapport à ceux qui auront bénéficié de congés visés à l'alinéa 2, ceux-ci étant en effet pris en compte dans le calcul de leur ancienneté (deuxième branche). S'agissant de cette seconde branche, il n'existe aucune raison de différencier les congés de maternité et les autres congés, tels ceux de maladie, non pris en considération alors que, dans les deux cas, les services ne sont pas effectivement prestés et que, dans les deux cas, les enseignants sont considérés comme en activité de service d'un point de vue administratif.

A.2.4. Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 24 de la Constitution, en ce que la disposition contestée traite de manière différente, dans le réseau officiel subventionné et le réseau libre, une situation pourtant similaire, sans que cette différence ne se justifie, notamment, par des caractéristiques propres à chacun des pouvoirs organisateurs. Dans les deux cas, il s'agit d'enseignement subventionné et de règles comparables de priorité d'attribution des emplois en raison de l'acquisition d'une certaine ancienneté.

Le mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.3.1. Après le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le législateur a réglé, par le décret du 6 juin 1994, le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. Le recours porte sur l'article 34, alinéa 1er, de ce décret; l'alinéa 2 de cet article a été modifié par l'article 8 du décret du 10 avril 1995.

Nonobstant ses termes, qui limitent sa portée aux seuls articles 28 à 35 du décret, l'article 34, alinéa 1er, est applicable au calcul de l'ancienneté dans différentes hypothèses : désignation en qualité de membre du personnel temporaire prioritaire (article 24), nomination à titre définitif (article 31), changement d'affectation (article 33), nomination dans une fonction de sélection (article 40) et nomination dans une fonction de promotion (article 49).

A.3.2. En ce qui concerne l'intérêt personnel avancé par la requérante, sa qualité d'enseignante nommée à titre définitif implique qu'elle n'est pas recevable à critiquer le mode de calcul prévu à l'article 34, alinéa 1er, en ce qu'il s'applique à la désignation de personnel temporaire prioritaire et à la nomination à titre définitif, dès lors qu'il s'agit de situations étrangères à la sienne. De même, l'ancienneté minimale qui est la sienne (11 ans) implique qu'elle satisfait à l'exigence de six ans d'ancienneté requise par les articles 40 et 49 du décret, de telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à contester l'article 34, en ce qu'il s'applique dans le cadre de ces deux articles. Dès lors, la requérante ne justifie de son intérêt à contester l'article 34, alinéa 1er, qu'en ce qu'il s'applique dans le cadre d'un changement d'affectation (article 33 du décret).

A.3.3. En ce qui concerne l'intérêt de la requérante agissant en sa qualité de secrétaire communautaire du secteur enseignement de la C.G.S.P., celle-ci n'intervient pas au nom de l'organisation syndicale dont elle fait partie, les conditions de l'association de celle-ci au fonctionnement des services publics n'étant d'ailleurs pas affectées par la disposition en cause. En ce qu'elle agit en vue de la défense des intérêts des enseignants, d'une part, la requérante ne justifie d'aucun pouvoir de représentation devant la Cour et, d'autre part, ne peut se prévaloir de la défense d'un intérêt collectif, n'ayant pas été habilitée à cet effet.

A.3.4. En ce qui concerne le fond du moyen unique, pris de la violation, par l'article 34 du décret du 6 juin 1994, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, cette disposition décrétole organise un régime de calcul de l'ancienneté qui, inspiré de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, s'en distingue cependant sur deux points, à savoir la suppression des seuils d'âge et l'application d'un coefficient multiplicateur du nombre de jours prestés par les temporaires.

La différence de traitement entre les membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'ils bénéficient ou non d'un congé syndical, est inexistante. En effet, les termes « services accomplis », utilisés par l'article 34 en cause, doivent se lire en relation avec les termes « auprès du pouvoir organisateur », le législateur ayant eu en vue « les services effectifs auprès d'un même pouvoir organisateur, qu'ils aient ou non été réellement prestés, à raison de la notion d'activités de service, dans la même fonction ».

Le renvoi, lors des travaux préparatoires, à l'article 39 précité de l'arrêté royal du 22 mars 1969 confirme cette interprétation. Le tableau comparatif figurant dans les mêmes travaux préparatoires établit que l'ancienneté se calcule comme à la Communauté française et dans l'enseignement libre, ledit tableau recourant d'ailleurs à la notion de services effectifs. C'est donc l'exigence de services effectifs auprès d'un même pouvoir organisateur qui est visée par la disposition en cause, même si l'ancienneté acquise l'a été au sein d'établissements différents dépendant du même pouvoir organisateur. Cette interprétation trouve également écho à l'alinéa 3 de l'article 34 en cause, en ce que celui-ci se réfère à « une période ininterrompue d'activité de service ».

Le mémoire en réponse du Gouvernement de la Communauté française

A.4.1. Le mémoire en intervention déposé par V. Maron invoque deux moyens nouveaux par rapport à celui développé dans la requête. Ceux-ci doivent être déclarés irrecevables dès lors que l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 - sur lequel est fondé ce mémoire - ne permet pas à son auteur, à l'inverse de l'article 85, d'invoquer des moyens nouveaux mais seulement de formuler des observations sur le recours introduit.

A.4.2. A titre subsidiaire, en ce qui concerne le deuxième moyen pris de la violation de l'article 24 de la Constitution avancé par la partie intervenante, la différence instaurée par la disposition en cause entre l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné s'explique, d'une part, par la double spécificité décrite sous A.3.4 - non contestée - et, d'autre part, par la spécificité de chacun des pouvoirs organisateurs de ces deux réseaux d'enseignement. On n'aurait pu concevoir une exigence d'ancienneté acquise au sein du même pouvoir organisateur, dans l'enseignement libre subventionné, dans la mesure où, à chaque établissement d'enseignement correspond un pouvoir organisateur, alors que plusieurs établissements peuvent dépendre d'un même pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné.

Le mémoire en réponse de V. Maron

A.5. Pour autant que la Cour admette l'interprétation avancée par la Communauté française, la partie intervenante n'a plus de grief à faire valoir : les périodes de congé de maladie étant considérées comme des périodes d'activité de service - car elles donnent lieu à un subventionnement -, elles doivent en effet, dès lors, intervenir dans le calcul de l'ancienneté de service.

Si par contre la Cour ne suivait pas cette interprétation, la partie intervenante se réfère alors aux arguments développés dans son mémoire en intervention, repris ci-dessus sous A.2.

Le mémoire en réponse de la requérante

A.6.1. A l'inverse de ce que prétend le Gouvernement de la Communauté française, la requérante justifie bien d'un intérêt à critiquer le mode de calcul de l'ancienneté en ce qui concerne la nomination à titre définitif. En effet, la nouvelle affectation définitive à laquelle se réfère la requête vise non pas le simple changement d'affectation - pour lequel l'ancienneté ne joue pas - mais bien une nouvelle nomination à titre définitif dans une autre fonction, à l'égard de laquelle, au contraire, l'ancienneté intervient : or, selon que l'on comptabilise ou non son congé syndical, la requérante justifie, selon le cas, de 27 ou de seulement 11 années d'ancienneté, ce qui établit sans conteste son intérêt personnel à critiquer la disposition en cause.

A.6.2. La requérante « maintient que la discrimination instituée par l'exigence que les services aient été accomplis et non uniquement subventionnés établit, d'une part, entre enseignants d'un même réseau, d'autre part, entre les enseignants du réseau officiel et les enseignants du réseau libre, une différence de traitement totalement arbitraire. Ainsi, au sein du même réseau, outre la question du congé syndical et des autres congés pour mission, une distinction est établie, comme le souligne la partie intervenante, entre un congé de maternité et un congé de maladie ».

A.6.3. Si la requérante se réjouit de l'interprétation que donne de l'article 34, alinéa 1er, le Gouvernement de la Communauté française, elle s'interroge cependant sur la portée à donner à l'article 8 du décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, qui a modifié l'alinéa 2 de l'article 34 précité. Elle se demande pourquoi cet article 8 estime alors nécessaire de disposer que « par dérogation, sont englobés ... », dès lors que, dans l'interprétation suggérée par le Gouvernement, tous les

congés visés par cette modification législative sont déjà couverts par la notion d'activité de service et sont, hormis le congé de maternité, subventionnés. En termes de dispositif, la requérante maintient en conséquence sa demande d'annulation de l'article 34, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994.

- B -

La disposition en cause

B.1. Le décret du 6 juin 1994 (*Moniteur belge* du 13 octobre 1994) fixe le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. Il ressort des termes de la requête que le recours est limité à l'article 34, alinéa 1er, de ce décret.

L'article 34, figurant au chapitre III intitulé « Recrutement » du décret, dispose :

« Pour le calcul de l'ancienneté visée à la présente section, sont seuls pris en considération les services accomplis et subventionnés à la fin de l'année scolaire ou académique en cours auprès du pouvoir organisateur, en fonction principale, et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction, tel que prévu à l'article 2.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, et les congés exceptionnels prévus respectivement aux articles 5 et *5bis* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat.

En cas de changement de fonction, les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'hiver et de printemps, congés de maternité, d'accueil et de circonstance compris, comme indiqué à l'alinéa précédent.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 300 jours par année scolaire, 300 jours constituant une année d'ancienneté. »

Quant à la recevabilité

B.2.1. La partie requérante invoque une double qualité pour justifier son intérêt à contester l'article 34, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994 : d'une part, celle d'enseignante nommée à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné, et, d'autre part, celle de secrétaire communautaire du secteur « enseignement » de la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.).

B.2.2. En tant qu'elle invoque tout d'abord sa qualité d'enseignante dans l'enseignement officiel subventionné, en congé syndical depuis 1979, la requérante semble susceptible d'être affectée directement et défavorablement dans sa situation par une disposition qui, précisant le mode de calcul de l'ancienneté du personnel de ce réseau d'enseignement, exclurait de ce calcul, selon la requérante, les périodes de congé syndical.

Toutefois, l'analyse de la situation de la requérante établit, d'une part, qu'elle est nommée à titre définitif et, d'autre part, qu'elle peut justifier d'une ancienneté de onze années de services subventionnés, compte non tenu de ses années de congé syndical. Dès lors, elle n'est pas susceptible d'être affectée directement et défavorablement par

l'article 34, alinéa 1er, en ce qu'il s'applique aux hypothèses visées par les articles 24 (désignation de personnel temporaire) et 31 (nomination définitive), qui ne concernent pas la requérante puisqu'elle est nommée à titre définitif; elle n'est pas davantage susceptible d'être affectée directement et défavorablement par l'article 34, alinéa 1er, en ce qu'il s'applique dans le cadre des articles 40 (nomination à une fonction de sélection) et 49 (nomination à une fonction de promotion), ces deux dernières dispositions n'exigeant en effet qu'une ancienneté de six années, déjà acquise par la requérante, même dans l'interprétation de l'article 34 qu'elle conteste. Il en résulte que la requérante, en sa qualité personnelle, ne justifie de l'intérêt requis qu'en ce que l'article 34, alinéa 1er, s'applique à l'hypothèse d'une nouvelle affectation définitive, réglée par l'article 33, alinéa 2, du décret. Les précisions données par la requérante dans son mémoire en réponse confirment d'ailleurs que c'est à cette seule hypothèse d'application de l'article 34, alinéa 1er, que la requérante, en sa qualité personnelle, limite son recours.

B.2.3. La requérante invoque également, pour justifier son intérêt, sa qualité de secrétaire communautaire du secteur « enseignement » de la C.G.S.P., organisation syndicale qu'elle déclare représenter et par laquelle elle aurait été habilitée à agir devant la Cour, de sorte qu'elle aurait « pour mission d'assurer la défense des intérêts moraux et professionnels des membres affiliés à son organisation syndicale ».

La Cour constate que la décision du 24 mai 1995 du « Bureau exécutif de la Communauté Wallonie - Bruxelles », à laquelle se réfère la requérante pour justifier la mission reçue de la C.G.S.P., concerne d'autres dispositions du décret du 6 juin 1994 (à savoir ses articles 92 et 96), qui font l'objet du recours, inscrit au rôle de la Cour sous le numéro 837, sur lequel la Cour a statué par son arrêt n° 10/96 du 8 février 1996. Le recours introduit par la requérante au nom de son organisation syndicale est irrecevable.

B.2.4. En ce qui concerne enfin la référence faite par la partie requérante, dans son mémoire en réponse, à l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 6 juin 1994, qui régit le calcul de l'ancienneté du (seul) personnel temporaire, elle apparaît irrelevante dès lors que, d'une part, la requérante est nommée à titre définitif et que, d'autre part, cette disposition est inapplicable dans le cadre du calcul de l'ancienneté visée à l'article 33, alinéa 2, relatif aux seuls membres du personnel nommé à titre définitif qui souhaitent bénéficier d'une nouvelle affectation définitive.

Quant à la recevabilité de la demande en intervention

B.3.1. Dans les mémoires qu'elle a déposés, la partie intervenante, V. Maron, allègue, en ce qui concerne la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, que la disposition en cause discrimine, au sein du même réseau d'enseignement et du même pouvoir organisateur, les membres du personnel ayant bénéficié de congés de maladie ou d'autres congés non visés à l'alinéa 2 du même article : elle les discriminerait, d'une part, à l'égard des collègues qui ont presté leur service et, d'autre part, à l'égard de ceux qui ont bénéficié de congés visés, eux, à l'alinéa 2 précité. La partie intervenante invoque, en outre, un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 24 de la Constitution, en ce que la disposition contestée réglerait « une situation similaire de manière différente dans le réseau libre et dans le réseau officiel subventionné ».

B.3.2. Aux termes de la requête, l'annulation de l'article 34, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994, est demandée « en tant qu'il institue une discrimination entre les enseignants relevant du réseau officiel subventionné (p. 2) » et « dont la position administrative est l'activité de service, selon qu'ils prestent ou non leurs fonctions (p. 4) ».

Les autres différences de traitement critiquées par la partie intervenante, exposées au B.3.1, (d'une part, entre les bénéficiaires de congés - selon qu'ils sont visés ou non par l'article 34, alinéa 2 - et d'autre part, entre les enseignements officiel et libre subventionnés) apparaissent comme des moyens nouveaux, qui ne peuvent être introduits que dans l'hypothèse prévue à l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Les mémoires en intervention étant fondés non sur l'article 85, alinéa 2, mais sur l'article 87 de la loi spéciale précitée, les moyens nouveaux qu'ils invoquent ne sont pas recevables.

Quant à l'étendue du recours

B.4. Il résulte de ce qui précède que l'article 34, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994 n'est soumis au contrôle de la Cour qu'en ce qu'il introduirait une différence de traitement non justifiée, quant au calcul de leur ancienneté administrative, entre les enseignants qui sollicitent une nouvelle affectation définitive (article 33, alinéa 2, du décret), selon qu'ils ont effectivement presté ou non les services susceptibles d'être pris en considération.

Quant au fond

B.5. Selon le Gouvernement de la Communauté française, l'article 34, alinéa 1er, ne différencierait pas le calcul de l'ancienneté selon que les services sont ou non effectivement prestés, contrairement à ce que prétend la partie requérante. Les termes « services accomplis » utilisés par l'article 34, alinéa 1er, doivent en effet se lire en relation avec les termes « auprès du pouvoir organisateur » : « En rapprochant ces termes, il est aisé de comprendre que le législateur décréte a eu en vue les services

effectifs auprès d'un même pouvoir organisateur, qu'ils aient ou non été réellement prestés, à raison de la notion d'activités de service, dans la même fonction. »

La partie intervenante se rallie à cette interprétation, en considération de laquelle elle déclare qu'« elle n'a plus de grief à faire valoir à l'encontre des dispositions querellées ». La partie requérante, pour sa part, tout en se réjouissant de cette interprétation, s'interroge toutefois sur sa compatibilité avec l'article 8 du décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, par lequel a été modifié l'alinéa 2 de l'article 38 du décret du 6 juin 1994.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 34 que cette disposition est inspirée de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, applicable au personnel enseignant de la Communauté française (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 156/1, p. 11). Il a également été relevé, à diverses reprises, que le texte proposé aboutissait à calculer l'ancienneté de la même façon que dans les deux autres réseaux, hormis la suppression des seuils d'âge et l'abandon du coefficient 1.2 pour le calcul des services prestés à titre temporaire (*ibid.* et n° 156/2, p. 25).

Par ailleurs, il a été souligné que, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, les anciennetés seraient calculées à l'intérieur de chaque pouvoir organisateur et ne vaudraient que pour ce qui le concerne (*ibid.*, n° 156/2, p. 6).

B.7.1. Le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté, ainsi que celui du personnel de l'enseignement libre subventionné comprennent tous deux des dispositions analogues à l'article 34, alinéa 1er.

En ce qui concerne le personnel de l'enseignement de la Communauté, l'article 39, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, dispose :

« Pour le calcul du nombre de jours visé à l'article 30, alinéa 1er :

a. sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement de l'Etat soit depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451^{ème} jour ouvré et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée. (...) »

B.7.2. L'article 47, § 1er, du décret du 1er février 1993, modifié par le décret du 22 décembre 1994, dispose, pour sa part, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement libre subventionné :

« § 1er. Pour le calcul de l'ancienneté :

1° sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction, tel que prévu à l'article 2. (...) »

B.8. La comparaison de la disposition en cause et des dispositions correspondantes applicables dans les deux autres réseaux d'enseignement établit que l'article 34, alinéa 1er, s'en différencie essentiellement en ce qu'il prévoit que les services « accomplis et subventionnés » doivent l'avoir été « auprès du pouvoir organisateur », c'est-à-dire au sein du même pouvoir organisateur. Cette disposition traduit en droit le souci, exprimé lors des travaux préparatoires rappelés ci-dessus, que « les anciennetés (ne soient) calculées (qu') à l'intérieur d'un même pouvoir organisateur » et ne « valent chacune (que) pour ce qui le concerne ». Il s'ensuit que le terme « accomplis » doit être lu en liaison avec les termes « auprès du pouvoir organisateur ».

En ce qui concerne la portée qui devrait être donnée, selon la requérante, au terme « accomplis », pris isolément, la Cour constate tout d'abord que les dispositions correspondantes des autres statuts, citées ci-dessus, n'impliquent pas que les services doivent nécessairement avoir été « accomplis », au sens propre, pour pouvoir être pris en considération. Elle relève ensuite que - cette exigence n'apparaît pas davantage des

travaux préparatoires du décret du 6 juin 1994, en particulier de ceux relatifs à l'alinéa 1er de l'article 34. Elle constate enfin que l'article 34, alinéa 3, relatif au personnel nommé à titre définitif - et tel est le cas de la requérante - fait référence, pour le calcul de l'ancienneté en cas de changement de fonction, à la notion de période d'« activité de service », laquelle constitue la position administrative de principe des agents en vertu de l'article 54 du décret.

Il résulte de la combinaison des éléments précités qu'en ce qu'il vise les seuls services « accomplis et subventionnés (...) auprès du pouvoir organisateur (...) », l'article 34, alinéa 1er, en cause doit être interprété comme n'incluant dans le calcul de l'ancienneté que les seuls services acquis, auprès d'un même pouvoir organisateur, par un membre du personnel en position administrative d'activité de service ou qui est réputé l'être. En ce qu'il s'applique dans le cadre de l'article 33, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994, l'article 34, alinéa 1er, n'opère dès lors aucune différence entre les membres du personnel en activité de service, selon que ceux-ci ont effectivement presté ou non leurs services - notamment du fait d'un congé syndical -, mais se borne à exiger que l'ancienneté avancée à l'appui d'une demande de nouvelle affectation définitive ait été acquise au sein du même pouvoir organisateur.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 mars 1996, par le siège précité, dans lequel le juge L. François est remplacé, pour le prononcé, par le juge P. Martens, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior